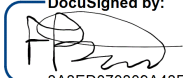


2 B VENTURES

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 1, rue Charles Lamoureux – 75116 Paris
849 639 034 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions unanimes des associés en date du 18 septembre 2025

DocuSigned by:

3A3ED070309A43F...

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlement en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (« Associé Unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **2B Ventures** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **1, rue Charles Lamoureux – 75116 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans tous fonds, véhicules d'investissement, entreprises ou sociétés quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, notamment par voie de création, de souscription, d'acquisition, d'apport, de fusion ou d'échange de valeurs mobilières ou droits sociaux, ainsi que les apports en comptes courants ou prêts d'associés ;
- La gestion et la disposition de ses filiales ou participations ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, et de gestion au profit de ses filiales ou participations ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 – LA DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque HSBC sise 103, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros. Il est composé de cinquante mille (50 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2 Les Associées peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une

augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

- 9.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'action indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux pour un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Dispositions générales

- 10.1.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, que production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres qui peut être tenu de manière électronique. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément aux articles L. 228-1 et R. 228-10 du code de Commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

- 10.1.2 Pour les besoins des présents statuts, les termes et expressions suivants auront, toutes les fois qu'ils débiteront par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, le sens qu'il leur est attribué ci-après :

- Le terme « **Associé Majoritaire** » désigne l'Associé détenant, le cas échéant, le contrôle direct de la Société.
- Les termes « **Céder** » ou « **Cession** » signifient

- i. Les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux (y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté), alors même qu'ils

auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

- ii. Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
 - iii. Les transferts de droits d'attribution de titre résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - iv. Les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
 - v. Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
- Le terme « **Cession de Contrôle** » désigne la cession du contrôle direct de la Société.
 - Les termes « **Contrôle** » et « **Contrôler** » ont le sens qui leur est donné à l'article L.233-3-I du Code de Commerce.
 - Le terme « **Droit Spécifique** » désigne selon le contexte, (i) le Droit de Prémption, (ii) le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, (iii) le Droit de Cession Conjointe Totale et, (iv) l'Obligation de Sortie Conjointe ;
 - Le terme « **Titres** » désigne :
 - i. Toute valeur mobilière émise par la Société, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Associés ;
 - ii. Le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
 - iii. Tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
 - Le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni la Société, ni un Associé.

10.1.3 En l'absence d'Associé Majoritaire, les Cessions ne seront pas soumises aux dispositions des articles 10.2 à 10.5 ci-dessous et devront faire l'objet, même lorsqu'elles sont réalisées entre Associés, de l'agrément préalable du Président de la Société (l'« **Agrément** »).

- a. La demande d'Agrément devra être notifiée au Président de la Société par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant son Contrôle (la « **Demande d'Agrément** »).
- b. La décision du Président sur l'agrément devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la Demande d'Agrément. Elle sera notifiée à l'Associé cédant par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique. En l'absence de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.
- c. Les décisions d'Agrément ou de refus ne sont pas motivées. En cas d'Agrément, la cession projetée sera réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans la Demande d'agrément.
- d. En cas de refus d'Agrément, et à défaut d'exercice de son droit de repentir par l'Associé cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus, le Président devra dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément.
 - Soit faire acheter les actions dont la cession était envisagée soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, au prix et conditions notifiés dans la Demande d'Agrément ;
 - Soit faire procéder) ce rachat par la Société ; dans ce cas la Société devra dans le Six (6) mois à compter de ce rachat, céder ces actions ou les annuler, avec accord de l'Associé cédant dans le cadre d'une réduction de capital, au prix et conditions notifiés dans la Demande d'Agrément.

En cas de pluralité d'Associés et en présence d'un Associé Majoritaire, les Cessions seront soumises aux dispositions des articles 10.2 à 10.5 ci-dessus.

10.1.3 Pour toute Cession de Titres, l'Associé souhaitant Céder ses Titres (le « **Cédant** ») devra notifier au Président de la Société, par tout moyen écrit, notamment par voie électronique, le projet de Cession envisagé (la « **Notification de Cession** »). La Notification de Cession ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires de la Cession (le « **Cessionnaire** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant son Contrôle ;
- Le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée (les « **Titres Cédés** ») ;
- La nature, les termes et les conditions de la Cession projetée, les conditions de garanties demandées ;

- Le prix des Titres Cédés proposé par le Cessionnaire, les modalités de paiement, ainsi que les autres conditions de la Cession ;
- La description, le cas échéant, des modalités du financement correspondant ; et
- Le cas échéant, la mise en œuvre d'un Droit Spécifique.

La Notification de Cession vaudra de la part du Cédant engagement ferme et irrévocable de Cession des Titres Cédés aux conditions et prix figurant dans la notification de Cession. Sous réserve d'en respecter la confidentialité, le Président de la Société pourra demander une copie de l'offre du Cessionnaire.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

10.1.4 Les Associés s'interdisent de procéder à toute Cession de Titres qu'ils détiennent si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque Associé reconnaît que l'inexécution de ses engagements au titre des stipulations relatives aux Cessions de Titres de la Société ne pourra pas être suffisamment sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts et le ou les Associés non défaillants pourront en poursuivre l'exécution forcée en nature conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code Civil, sans préjudice des autres voies de recours prévues par les dispositions de l'article 1217 du même Code.

10.1.5 Toute Cession intervenue en violation des restrictions de l'Article 10 est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

10.2 Droit de Préemption

10.2.1 Dans l'hypothèse où un Associé (l'« **Associé Cédant** ») souhaiterait céder tout ou partie de ses Titres (les « **Titres Cédés** »), l'Associé Cédant s'engage à permettre à l'Associé Majoritaire (le « **Bénéficiaire** ») d'exercer sur les Titres Cédés un droit de préemption comme indiqué ci-dessous (le « **Droit de Préemption** »).

Le bénéficiaire pourra décider de se substituer à la Société dans l'exercice du Droit de Préemption afin que celle-ci se porte acquéreur des Titres Cédés en vue de leur annulation.

10.2.2 L'Associé Cédant devra adresser au Bénéficiaire une Notification de Cession précisant que le Bénéficiaire peut exercer son droit de Préemption dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans ladite Notification de Cession.

Il est précisé que le Bénéficiaire ne pourra exercer son Droit de Préemption qu'alternativement avec l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle dont il bénéficie au titre de l'Article 10.3.

10.2.3 Le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier par écrit à l'Associé Cédant s'il entend exercer son Droit de Préemption (la « **Réponse** »).

En l'absence de Réponse au terme du délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire sera réputé comma ayant renoncé à son Droit de Préemption. Le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé que pour la totalité des Titres Cédés.

10.2.4 Si le report de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la réponse du Bénéficiaire adressée dans les conditions de l'Article 10.2.3 ci-dessus, vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat des Titres Cédés.

10.2.5 Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix de Cession exclusivement en numéraire, le Cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres Cédés (l'« **Evaluation de la Contrepartie** »), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Le Bénéficiaire qui, raisonnablement et de bonne foi, estimera que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres Cédés, devra l'indiquer au Cédant et au Président de la Société dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de trente (30) jours visé à l'article 10.2.3 ci-dessus.

A défaut d'accord entre le Cédant et le Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, le prix de Cession sera fixé par un expert (l'« **Expert** »).

Pour les besoins du présent Article 10.2.5, l'Expert sera choisi parmi les cabinets d'audit ou de commissaires aux comptes de réputation nationale, soit d'un commun accord entre le Cédant et le Bénéficiaire, soit à défaut d'accord entre le Cédant et le Bénéficiaire sur l'identité de l'Expert sous huit (8) jours, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris à l'initiative de la partie la plus diligente. L'Expert devra être indépendant des parties et de la Société.

L'Expert agira en qualité de mandataire commun conformément à l'article 1592 du Code Civil. Il disposera d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de l'acceptation de sa mission pour déterminer en dernier ressort le prix de Cession (l'évaluation étant faite à la date de la Notification de Cession). Sa décision sera définitive et d'imposera aux parties concernées, sauf erreur manifeste.

Une fois le prix de Cession fixé par l'Expert :

- a) Si le prix de Cession ainsi fixé est inférieur à l'évaluation de la Contrepartie :
 - i. Le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer à la Cession par écrit au Bénéficiaire et au Président de la Société, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.

- ii. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de repentir au Cédant ou de sa décision de poursuivre la Cession, pour notifier par écrit au Cédant et à la Société sa décision de préempter les Titres Cédés (la « **Notification de Préemption** ») au prix de Cession fixé par l'Expert. A défaut de Notification de Préemption adressée dans le délai susvisé, le Bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de Préemption.
 - iii. Les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.
- b) Si le prix de Cession fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Evaluation de la Contrepartie :
- i. Le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et sa Notification de Cession initiale vaudra toujours engagement irrévocable de Cession des Titres Cédés.
 - ii. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Cédant et à la Société une Notification de Préemption (telle que définie ci-dessus). Cette notification remplacera en tous points la réponse adressée conformément à l'Article 10.2.3. La Notification de Préemption vaudra engagement irrévocable d'achat des Titres Cédés. A défaut de Notification de Préemption adressée dans le délai susvisé, le Bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de Préemption, et ce, même s'il avait adressé une Réponse.
 - iii. Les frais de l'Expert seront supportés par le Bénéficiaire ayant contesté l'évaluation faite par le Cédant.

10.2.6 A défaut d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres Cédés, le Cédant pourra librement Céder les Titres Cédés au Cessionnaire à la condition que la Cession des Titres Cédés, intervienne (i) dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption de l'Associé Majoritaire prévu à l'Article 10.2.3 ou à l'Article 10.2.5 et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession.

10.2.7 La réalisation de la Cession des Titres Cédés ainsi préemptés devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la Réponse ou, le cas échéant, de la Notification de Préemption. A défaut pour le Bénéficiaire ayant préempté d'exécuter son obligation d'achat, le Cédant pourra librement Céder ses Titres au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Cession (et sous réserve que cette Cession intervienne dans les trente (30) jours suivant la date d'expiration du délai de trente (30) jours susvisés).

10.3 Droit de Cession Conjointe Proportionnelle

10.3.1 En cas de projet de Cession par un Associé (le « Cédant »), ce dernier ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir préalablement offert à l'Associé Majoritaire (le « Bénéficiaire ») de Céder conjointement, dans la même proportion et à des conditions, modalités et prix identiques, ses Titres, selon les modalités figurant ci-après (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** »).

10.3.2 Le nombre maximal de Titres que le Bénéficiaire est autorisé à Céder dans le cadre de l'exercice de son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle est calculé de la manière suivante :

$$N = N' \times A$$

Où :

- « N » est le nombre de Titres que le Bénéficiaire peut Céder ;
- « N' » est le rapport entre (i) et le nombre de Titres détenu par le Bénéficiaire désirant exercer son droit de Cession Conjointe Proportionnelle et (ii) le nombre de Titres détenus par le Cédant et le Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ;
- « A » est le nombre de Titres faisant l'objet du projet de Cession.

Etant précisé que N arrondi au nombre entier immédiatement supérieur en cas de rompus.

10.3.3 Le Cédant devra adresser au Bénéficiaire une Notification de Cession précisant qu'il peut exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle dans les mêmes termes que ceux décrits dans ladite Notification de Cession.

10.3.4 Le Bénéficiaire pourra, dans le délai prévu à l'Article 10.2.3 ci-dessus, indiquer dans la réponse son intention d'exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ainsi que le nombre de Titres qu'il souhaite céder dans ce cadre.

Il est précisé que le Bénéficiaire ne pourra exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle qu'alternativement avec l'exercice du Droit de Prémption dont il bénéficie au titre de l'Article 10.2.

10.3.5 Le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle s'exercera de la manière suivante ; il sera procédé, de manière simultanée, à la Cession des Titres Cédés et des Titres du Bénéficiaire et au paiement des prix de Cession correspondants, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse du Bénéficiaire prévu à l'Article 10.2.3 ci-dessus.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des titres du Bénéficiaire et de leur paiement dans le délai susvisé, le Cédant ne pourra réaliser son projet de Cession et percevoir le prix de Cession qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire acquière la propriété de l'ensemble des Titres que le Bénéficiaire souhaite Transférer dans la limite visée à l'Article 10.3.2) et s'acquitte du prix de Cession des Titres du Bénéficiaire. A défaut de réalisation des Cessions susvisées par le Cédant dans le délai de trente (30) jours, la procédure visée au présent Article 10.3.

10.3.6 Dans l'hypothèse où le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, il sera fait application des stipulations de l'Article 10.2.5 ci-dessus *mutatis mutandis*.

10.4 Droit de Cession Conjointe Totale

10.4.1 En cas de Cession du Contrôle de la Société par l'Assuré Majoritaire (« le Cédant »), le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée que s'il a préalablement offert aux autres Associés

(les « **Bénéficiaires** ») de Céder conjointement la totalité de leurs Titres, à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Cession Conjointe Totale** »).

- 10.4.4 L'Associé Majoritaire devra adresser aux autres Associés une Notification de Cession précisant qu'ils peuvent exercer leur Droit de Cession Conjointe Totale dans les mêmes termes que ceux décrits dans ladite Notification de Cession.
- 10.4.5 Les Bénéficiaires pourront, dans le délai prévu à l'Article 10.2.3 ci-dessus, indiquer dans la Réponse leur intention d'exercer leur Droit de Cession Conjointe Totale.
- 10.4.6 Le Droit de Cession Conjointe Totale s'exercera de la manière suivante : il sera procédé, de manière simultanée, à la Cession des Titres Cédés, et des Titres des Bénéficiaires et au paiement des prix de Cession correspondants, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse des Bénéficiaires prévu à l'Article 10.2.3 ci-dessus.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres des Bénéficiaires et de leur paiement dans le délai susvisé de trente (30) jours, le Cédant ne pourra réaliser son projet de Cession et percevoir le prix de Cession qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire acquière la propriété de l'ensemble des Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Totale et s'acquitte du prix de Cession des Titres des Bénéficiaires. A défaut de réalisation des Cessions susvisées par le Cédant dans le délai de trente (30) jours, la procédure visée à l'Article 10.3 devra être réitérée.

- 10.4.5 Dans l'hypothèse où le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, il sera fait application des stipulations de l'Article ci-dessus *mutatis mutandis*.

10.5 Obligation de Sortie Conjointe

- 10.5.1 Dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire accepterait une offre d'un Tiers portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Offre d'Achat** »), chacun des autres Associés s'engagent irrévocablement, sous les conditions ci-après définies, à Céder l'intégralité de ses Titres au(x) Tiers concerné(s), aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en d'échange de titres) que celle définies dans l'Offre d'Achat et concomitamment à la Cession des Titres détenus par l'Associé Majoritaire, pour autant que le prix visé à l'Offre d'Achat corresponde au moins à la valeur de marché.
- 10.5.2 L'Associé Majoritaire, initiateur de l'Obligation de Sortie Conjointe, devra notifier aux autres Associés la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe dans la Notification de Cession.
- 10.5.3 La Cession des Titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre d'Achat.

A l'effet de faciliter la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, chaque Associé consent par les présentes à l'Associé Majoritaire (i) une promesse irrévocable de Cession de ses Titres, qui pourra être exercée par l'Associé Majoritaire dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe seront satisfaites et (ii) un mandat d'intérêt commun, irrévocable, à l'effet de poursuivre le processus de Cession. L'Offre d'Achat précisant l'exercice de l'Obligation de Sortie Conjointe ainsi adressée aux Associés vaudra notification d'exercice de cette promesse de vente. Une fois la promesse ainsi levée,

l'engagement de Céder des Associés deviendra irrévocable et l'Associé Majoritaire aura le droit de forcer, le cas échéant, l'exécution de chaque promesse de vente.

Dans l'hypothèse d'une défaillance d'un ou plusieurs associés, l'Associé Majoritaire (qui pourra se substituer le(s) Tiers concerné(s) pourra consigner chez le notaire ou la banque de son choix, le prix de Cession des titres du ou des Associés défaillants. Dans ce cas, la Société s'engage à procéder à la retranscription de la Cession des Titres, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de l'Offre d'Achat et du récépissé de dépôt des fonds chez le notaire ou la banque.

- 10.5.4 En cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, chaque titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de manière différée ou conditionnelle (les « **VMDAC** ») s'engage, si les conditions d'exercice en sont remplies, à les exercer en totalité avant la réalisation définitive de la Cession résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe et à transférer au(x) Tiers concerné(s) les Titres qu'il serait amené à détenir à la suite de leur exercice, aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en cas d'échange de titres) que celles définies dans l'Offre d'Achat et concomitamment à la Cession des Tiers détenus par les autres Associés.

A défaut, chaque Titulaire de VMDAC concerné s'engage à renoncer, à la date de Cession résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe à l'exercice des VMDAC concernées et ces dernières deviendront alors automatiquement caduques à compter de la date de réalisation de ladite Cession

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation et rémunération du Président de la Société.

- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « Président »). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contrainte des Associés.

- 11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis, ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation des ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'Objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts aux Associés

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux** » ou individuellement, un « **Directeur Général** »), au sens de l'article L.2276 du Code de Commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou Les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les Copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 – DECISIONS DE LA COLECTIVITE DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence des Associés.

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'Article 12.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a. Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- b. Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- c. Nomination des commissaires aux comptes ;
- d. Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- e. Paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- f. Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- g. Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- h. Modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- i. Nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et es Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts.
- j. Approbation des conventions réglementées ;
- k. Dissolution de la Société ;
- l. Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- m. Prorogation de la durée de la Société.

12.2 Modalités des décisions collectives

12.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime. Au choix de l'initiateur de la consultation.

12.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à disposition des Associés.

12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.5 Résolutions écrites

Les décisions écrites peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne, qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considéré comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Acte Unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information de Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12 des statuts de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

- 16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 16.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.